

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

« COORDINATION D 62 »  
BUREAU C 1

Numéros dans les séries spéciales :  
1277 TM — 459 TOM — 162 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**APPLICATION DU DECRET N° 64-486 DU 28 MAI 1964  
RELATIF AUX REGIES DE RECETTES  
ET AUX REGIES D'AVANCES DES ORGANISMES PUBLICS**

Le décret n° 64-486 du 28 mai 1964, publié au *Journal officiel* du 3 juin 1964 (page 4745), a fixé les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des organismes publics.

Le nouveau texte a abrogé expressément en son article 15 les décrets n° 51-135 du 5 février 1951 et n° 53-1271 du 24 décembre 1953 relatifs aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor.

Les comptables trouveront ci-joint, en annexe n° 1, le texte du décret n° 64-486 du 28 mai 1964, et en annexe n° 2 la lettre-commune n° L/C 57 M du 6 janvier 1965 adressée aux Ministres et Secrétaires d'Etat pour l'application du décret, à laquelle ils devront se conformer.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP	RF	P
TGA	PGM	TGT	TOM	CLV	PY	CY	CAC	PGA	BA	EPA
EPI	AET	ACD	PA	UF	ASR	HLM	VIL	RIC	TCE	ASA

DIFFUSION

**G**

2

L'attention des comptables est spécialement appelée sur les points ci-après :

*1° Nature des opérations susceptibles d'être effectuées par les régisseurs.*

La situation des régies d'avances instituées antérieurement pour le paiement de dépenses n'entrant pas dans le cadre fixé par l'article 9 du décret du 28 mai 1964 sera examinée au cours des prochains mois. Ces régies continueront à fonctionner en attendant qu'il soit statué, soit sur leur suppression, soit sur l'octroi de la dérogation prévue à l'article 9.

Bien entendu, toutes les régies de recettes ou d'avances qui seront instituées à l'avenir respecteront, sauf dérogation, les dispositions des articles 6 et 9 du décret du 28 mai 1964.

*2° Fixation du plafond des avances.*

Il appartiendra aux comptables de s'assurer, au début de chaque année, que le montant des dépenses payées annuellement par les régisseurs d'avances justifie le montant de l'avance accordée. Le cas échéant, ils devront provoquer la réduction de l'avance.

*3° Régularisation des régies instituées par les collectivités  
et établissements publics locaux.*

La situation de ces régies fera l'objet de la part des Trésoriers-Payeurs Généraux d'un examen de régularité qui pourra s'étaler dans le temps, compte tenu du nombre de ces régies.

Cet examen conduira les Trésoriers-Payeurs Généraux à formuler aux autorités de tutelle et aux ordonnateurs locaux intéressés des propositions de réorganisation ou de suppression. Les comptables supérieurs n'auraient à saisir l'Administration centrale, sous le timbre du Bureau D 3, que des cas où ils ne pourraient obtenir le redressement de pratiques abusives ou dangereuses et les régularisations estimées indispensables.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**MARTIAL-SIMON.**

---

**DECRET N° 64-486 DU 28 MAI 1964 RELATIF AUX REGIES  
DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES  
DES ORGANISMES PUBLICS**

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,  
Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963,  
2° partie : Moyens des services et dispositions spéciales);  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique, et notamment l'article 18,

DECRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le présent décret fixe les conditions d'organisation, de fonc-  
tionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées  
en application de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs  
opérations sont dénommés dans le présent décret « Comptables publics assigna-  
taires ».

TITRE I<sup>er</sup>

**Organisation des régies.**

ARTICLE 2. — Les régies de recettes et les régies d'avances de l'Etat et des  
établissements publics nationaux sont créées par arrêté conjoint du Ministre des  
Finances et du Ministre intéressé.

Toutefois, dans les limites et conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre  
des Finances et du Ministre intéressé, des régies peuvent être créées par arrêté  
ministériel ou par décision du directeur de l'établissement public national.

Les régies de recettes et les régies d'avances des collectivités locales et de  
leurs établissements publics sont créées dans les conditions fixées par la quatrième  
partie du règlement général sur la comptabilité publique ou par les règlements  
particuliers.

ARTICLE 3. — Sauf disposition contraire prise en accord avec le Ministre des  
Finances, le régisseur est nommé par arrêté ou décision de l'ordonnateur principal  
de l'organisme public auprès duquel la régie est instituée.

Selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public, la nomination  
du régisseur est soumise à l'agrément du comptable public assignataire.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-2 - R 6**  
**du**  
**7 janvier 1965.**

**ARTICLE 4.** — Avant d'entrer en fonctions, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement pour le montant fixé par le Ministre des Finances ou avec son accord. Toutefois, lorsque les opérations effectuées par l'intermédiaire d'une régie sont de faible importance, le Ministre des Finances peut dispenser le régisseur de constituer un cautionnement.

Le cautionnement est constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du Trésor.

Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministre des Finances.

Sauf autorisation expresse du comptable public assignataire, la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée des fonctions du régisseur.

Dans le cas de cessation d'affiliation d'un régisseur à une association de cautionnement mutuel, ce régisseur doit obligatoirement avoir constitué une nouvelle garantie à la date à laquelle cesse la garantie de l'association.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

**ARTICLE 5.** — Le régisseur ayant cessé ses fonctions peut obtenir un certificat de libération définitive des garanties constituées :

S'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;

S'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable public assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat mentionné ci-dessus est délivré par le comptable public assignataire sur demande du régisseur

Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

## TITRE II

### Fonctionnement des régies.

#### A. — RÉGIES DE RECETTES

**ARTICLE 6.** — Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, les impôts, taxes et redevances prévus au Code général des impôts, au Code des douanes et au Code du domaine de l'Etat ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.

La nature des produits à encaisser est fixée, compte tenu des dispositions du précédent alinéa, par les arrêtés visés à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 7.** — Dans les mêmes conditions que les Comptables publics, les Régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables soit en numéraire, soit par remise de chèques bancaires ou effets postaux.

**ARTICLE 8.** — Les Régisseurs versent les recettes encaissées par leurs soins au Comptable public assignataire ; le versement a lieu au minimum une fois par mois.

Les chèques bancaires sont remis au plus tard le lendemain de leur réception au Comptable public assignataire.

Les effets postaux sont envoyés dans le même délai au centre de chèques postaux qui tient le compte courant postal du régisseur ou au Comptable public assignataire si le régisseur n'est pas titulaire d'un compte courant postal.

#### B. — RÉGIES D'AVANCES

ARTICLE 9. — Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, peuvent seuls être payés par l'intermédiaire d'une régie :

- 1° Les menues dépenses de matériel, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du Ministre des Finances ;
- 2° La rémunération des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- 3° Les secours urgents et exceptionnels ;
- 4° Les avances sur frais de mission ou les frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance ;
- 5° Le traitement ou le salaire des personnels qui entrent au service de l'administration ou la quittent en cours de mois.

ARTICLE 10. — Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par le texte ayant institué la régie et, le cas échéant, révisé dans la même forme, est au maximum égal, sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, au huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le Régisseur. L'avance est versée par le Comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'Ordonnateur.

Le montant de l'avance est porté dans la comptabilité de l'organisme public au débit d'un compte de trésorerie. Simultanément, un crédit d'égal montant est bloqué sur le ou les chapitres sur lesquels sont imputées les dépenses payées par le Régisseur.

ARTICLE 11. — Dans les mêmes conditions que les Comptables publics, les Régisseurs effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque, par mandat-carte ou en numéraire.

ARTICLE 12. — Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins soit à l'Ordonnateur, soit au Comptable public assignataire, suivant les règles propres à chaque catégorie d'organismes.

Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, la remise des pièces justificatives intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date du paiement des dépenses.

L'Ordonnateur émet pour le montant des dépenses reconnues régulières une ordonnance ou un mandat de régularisation.

#### C. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES DE RECETTES ET AUX RÉGIES D'AVANCES

ARTICLE 13. — Les Régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité dont la forme est fixée par le Ministre des Finances ou avec son accord.

Cette comptabilité doit faire ressortir à tout moment :

- Pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse ;
- Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue.

**TITRE III**

**Contrôle.**

**ARTICLE 14.** — Les Régisseurs de recettes et d'avances sont soumis aux contrôles du Comptable public assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des autorités habilitées à contrôler sur place le Comptable public assignataire et l'Ordonnateur.

**ARTICLE 15.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 qui l'a modifié.

**ARTICLE 16.** — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1964.

**GEORGES POMPIDOU.**

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
**VALÉRY GISCARD D'ESTAING.**

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
**ROBERT BOULIN.**

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES  
AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ANNEXE N° 2

INSTRUCTION  
N° 65-2-R 6  
du  
7 janvier 1965.

Paris, le 6 janvier 1965.

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

« Coordination D 62 »  
Bureau C 1

N° CD 0009  
L/C 57 M

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

à

MESSIEURS LES MINISTRES  
ET MESSIEURS LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : application du décret n° 64-486 du 28 mai 1964  
relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.**

Le *Journal officiel* du 3 juin 1964 a publié le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Ce texte a complété et modifié sur certains points l'ancienne réglementation qui était constituée :

- pour l'Etat et les établissements publics nationaux par le décret n° 51-135 du 5 février 1951 modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, qui se trouvent abrogés ;
- pour les autres organismes, par divers textes particuliers, et surtout par des instructions et des circulaires.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, à l'avenir, viser le décret du 28 mai 1964 dans tous les arrêtés portant création de régies, et d'organiser ces régies conformément aux règles générales édictées par ce texte.

L'objectif principal du décret du 28 mai 1964 est de fixer les règles générales d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies, quel que soit l'organisme public intéressé. Les conditions de création des régies des collectivités locales et de leurs établissements publics étant, seules, renvoyées à la quatrième partie du règlement général (non encore publiée) et aux règlements particuliers, toutes les autres dispositions du décret du 28 mai 1964 sont communes aux régies de recettes et d'avances de tous les organismes publics visés à l'article premier du nouveau règlement général sur la Comptabilité Publique (décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962).

Essentiellement œuvre de synthèse, le décret du 28 mai 1964 n'a apporté qu'un nombre limité de modifications à la réglementation antérieure. J'appelle toutefois votre attention sur les points ci-après :

*1° Nomination des régisseurs.*

Alors que l'article 5 du décret du 5 février 1951 disposait que les régisseurs étaient nommés par arrêté du Ministre dont relève le service ou l'établissement, l'article 3 du décret du 28 mai 1964 prévoit que, sauf disposition contraire prise

**INSTRUCTION**  
**N° 65-2-R 6**  
**du**  
**7 janvier 1965.**

en accord avec le Ministre des Finances, les régisseurs sont nommés par arrêté ou décision de l'ordonnateur principal de l'organisme. Cette disposition permet la désignation des régisseurs par le directeur de l'établissement, déjà prévue par la plupart des règlements financiers d'établissements publics nationaux.

*2° Cautionnement des régisseurs.*

Les articles 4 et 5 du décret du 28 mai 1964 comblent certaines lacunes du décret du 5 février 1951 et des autres textes particuliers traitant du cautionnement des régisseurs. Figurent notamment à l'article 4 des dispositions calquées sur celles prévues pour les Comptables publics par le décret n° 64-685 du 2 juillet 1964 dans les cas de modification de la nature du cautionnement, de cessation d'affiliation du régisseur à une association de cautionnement mutuel et d'infraction à la réglementation sur les cautionnements. En outre, l'article 4 régularise la dispense de cautionnement accordée pour les régies de faible montant, et l'article 5 fixe les conditions dans lesquelles les régisseurs peuvent obtenir la libération de leur cautionnement, conditions qui jusqu'alors n'étaient fixées par aucun texte réglementaire.

*3° Nature des opérations susceptibles d'être effectuées par les régisseurs.*

La création de régies ne doit être envisagée que lorsque le procédé classique de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses par les Comptables publics présente des inconvénients majeurs. Aussi dans le but d'éviter la création abusive de régies, les articles 6 et 9 du décret du 28 mai 1964 précisent-ils les cas dans lesquels des régies peuvent être instituées. L'article 6 interdit la création de régies pour l'encaissement d'impôts, taxes et redevances prévus au Code général des impôts, au Code des douanes et au Code du domaine de l'Etat. Quant à l'article 9, il fixe la liste des catégories de dépenses pouvant être réglées par régies d'avances et définit les menues dépenses de matériel par référence à un plafond à fixer par arrêté. Des dérogations aux dispositions de ces deux derniers articles pourront être accordées par mes soins à l'occasion de l'examen des projets d'arrêtés constitutifs des régies en cause ; les demandes que vous m'adresserez à ce sujet devront être motivées.

*4° Délais d'exécution et de centralisation des opérations.*

L'article 8 du décret du 28 mai 1964 fixe les délais de versement des recettes au comptable assignataire et de remise ou d'envoi à l'encaissement des effets postaux et bancaires par le régisseur.

*5° Fixation du plafond des avances.*

Dans le but d'éviter l'octroi d'avances nettement supérieures aux besoins, l'article 10 du décret du 28 mai 1964 fixe un rapport entre le montant de l'avance et le montant des dépenses annuelles à payer par le régisseur. Si au cours d'une année le montant des paiements réalisés se révélait être sensiblement inférieur aux prévisions, le montant de l'avance devrait être révisé au début de l'année suivante.

*6° Dispense de production des pièces justificatives.*

La dispense de production au comptable des pièces justificatives des dépenses de faible montant prévue à l'article 8 du décret du 5 février 1951, n'a pas été reprise dans le nouveau texte.

7° Contrôles exercés sur les régisseurs.

L'article 14 du décret du 28 mai 1964 soumet notamment les régisseurs aux contrôles de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ainsi que des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur, contrôles qui, pour les régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux, n'étaient pas prévus par le décret de 1951.

\*  
\* \*

Un projet d'instruction générale sur les régies de recettes et les régies d'avances est en cours d'établissement par mes services.

Provisoirement, continueront d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret du 28 mai 1964 :

- l'instruction du 10 juin 1948 relative à la comptabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes (*Journal officiel* du 15 juin 1948, page 5763), pour les régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux ;
- l'instruction n° 62-133 M du 20 novembre 1962 pour les régisseurs des départements, des communes et des établissements publics locaux.

Les dispositions de la présente lettre commune seront appliquées dès réception. Toutefois, afin d'éviter toutes difficultés entre comptables et régisseurs, la suppression de la dispense de production des pièces justificatives inférieures à 50 F par les régisseurs d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ne prendra effet que du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Enfin, la situation des régies existantes, instituées pour l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses et ne remplissant pas les conditions fixées aux articles 6, 9 et 10 du décret du 28 mai 1964, sera régularisée comme suit :

- par mesure de simplification, les régies de recettes instituées antérieurement pour le recouvrement d'impôts, taxes et redevances prévus au Code général des impôts, au Code des douanes et au Code du domaine de l'Etat seront considérées comme bénéficiant de la dérogation prévue au premier alinéa de l'article 6 ;
- les régies d'avances déjà constituées pour le règlement de dépenses n'entrant pas dans le cadre fixé par les articles 9 et 10 du décret du 28 mai 1964 continueront provisoirement à fonctionner en attendant que leur situation soit examinée. Il vous appartiendra de procéder au recensement des régies de l'espèce instituées auprès de vos services ainsi qu'auprès des établissements relevant de votre Département, et de m'adresser, soit une proposition de suppression, soit une demande de dérogation ;
- la situation des régies instituées par les collectivités et établissements publics locaux fera l'objet de la part des Trésoriers-Payeurs Généraux d'un examen de régularité qui pourra s'étaler dans le temps, compte tenu du nombre de ces régies.

Cet examen tendra notamment à déceler les régies dont l'utilité peut être remise en question. Il conduira les Trésoriers-Payeurs Généraux à formuler aux autorités de tutelle et aux ordonnateurs locaux intéressés des propositions de réorganisation ou de suppression eu égard aux circonstances locales particulières.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur de la Comptabilité publique,*  
**MARTIAL - SIMON**